



BARREAU DE PARIS
CLOTILDE LEPETIT
MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE



ASSOCIATION A3D
AMELIE MORINEAU
PRESIDENTE

LE VOLET PEINE DE LA LPJ 2018-2022 DU 23 MARS 2019

Entrée en vigueur au 24 mars 2020

Au fil des années et des réformes, le législateur avait institué une véritable phase procédurale tendant à l'individualisation des peines pour éviter que les plus courtes (moins de deux ans d'emprisonnement, un an en cas de récidive) soient mises à exécution en milieu fermé, et ce, compte tenu de la surpopulation carcérale.

La procédure dite du 723-15 était devenue, en l'absence de mandat de dépôt prononcé à l'audience, la phase d'examen de la personnalité du condamné, d'individualisation de la peine et d'adaptation aux objectifs de sanction et de prévention de la récidive ; près de 40% des peines d'emprisonnement sont aménagées chaque année, et 95% des aménagement prononcés le sont par le juge de l'application des peines, malgré la faculté offerte au juge correctionnel de se saisir de ces mécanismes (article 132-19 du code pénal).

La LPJ, adoptée le 23 mars 2019, a pour vocation de « redonner du sens à la peine » en redéfinissant l'échelle des peines, mais surtout en rendant plus lisible – pour le justiciable et le citoyen – la nature des peines effectuées : la peine prononcée doit être exécutée.

L'ambition du législateur est d'y parvenir, d'une part, par un renforcement des pouvoirs du juge correctionnel, qui, dans l'esprit de la réforme, doit désormais avoir la main sur les modalités effectives d'exécution de la peine qu'il prononce. Il ne faut plus donner le sentiment qu'un juge de l'application des peines vient défaire ce que le juge correctionnel avait fait, peu importe que le juge de l'application des peines soit mieux armé, à son stade, pour décider d'un aménagement adapté au condamné, dont les besoins sont généralement mieux cernés dans la phase post-sentencielle.

Le législateur entend, d'autre part, limiter l'emprisonnement des courtes peines, jugées particulièrement désocialisantes et généralement contreproductives. L'exposé des motifs indique dès l'accroche que « l'état de nos prisons ne répond pas aux attentes des citoyens » et qu'il s'agira d'y remédier par l'interdiction des peines de moins d'un mois, l'aménagement par principe des peines de moins de moins de six mois et la quasi-automaticité des libérations anticipées (libération sous contrainte).

Ces mesures, parfois contradictoires dans leurs effets à court terme, ne pourront atteindre leurs objectifs qu'au prix d'un profond changement de culture professionnelle des magistrats, du siège comme du parquet, et des avocats qui devront intégrer l'ensemble des paramètres d'exécution des peines pour défendre au mieux les intérêts de leurs clients devant le juge correctionnel comme devant le juge de l'application des peines.

Cette formation a pour objet d'aborder l'ensemble des modifications substantielles contenues dans le titre V de la loi du 23 mars 2019 ; ces modifications entrant en vigueur le 24 mars 2020 ou étant pour certaines déjà entrées en vigueur.

Trois grands axes de la réforme ont ainsi pu être dégagés afin d'organiser le propos selon la table des matières suivante :

Prérequis : Applicabilité des nouvelles dispositions.....	3
1. Une tentative de changement de paradigme avec une réécriture de l'échelle des peines correctionnelles.	4
1.1. Favoriser la probation : un nouvel article 131-3 du code pénal.....	4
1.2. Focus sur la nouvelle peine de détention à domicile.....	10
2. La redéfinition des rôles du juge, ou la réécriture de l'art. 132-19.....	10
2.1. La réécriture de l'article 132-19 du code pénal	11
2.2. Focus sur le mandat de dépôt à effet différé	12
2.3. Les nouvelles enquêtes pré-sentencielles.....	12
3. Les aménagements de peine en cours d'exécution	14
3.1. La suspension médicale de peine	14
3.2. Les nouvelles possibilité en matière de conversion de peine.....	15
3.3. L'uniformisation du seuil de recevabilité à un aménagement pour les condamnés détenus.....	16
3.4. La libération sous contrainte sans projet pour les peines < 5 ans	17
3.5. Suppression de l'exigence de garanties de réinsertion.....	18
3.6. Un recours favorisé aux permissions de sortir	19

PREREQUIS : APPLICABILITE DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Le décret du 3 février 2020 relatif à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, au sursis probatoire, aux conversions de peines et au mandat de dépôt à effet différé précise les modalités d'application des nouvelles dispositions dans le temps.

« Conformément aux dispositions de l'article 112-2 du code pénal et de la première phrase du XIX de l'article 109 de la loi du 23 mars 2019 susvisée, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 24 mars 2020 pour les condamnations prononcées à compter de cette date, y compris si elles concernent des infractions commises avant cette date.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 723-15 du code de procédure pénale, la copie des condamnations à des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans, ou, pour les récidivistes, à un an, prononcées, sans mandat de dépôt ou d'arrêt, avant le 24 mars 2020 et pour lesquelles le condamné n'a pas été convoqué à l'issue de l'audience devant le juge de l'application des peines en application de l'article 474 de ce même code, est transmise par le procureur de la République au juge de l'application des peines, sauf dans les cas prévus par l'article 723-16 de ce même code. »

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur **pour toutes les peines prononcées postérieurement au 24 mars 2020**, peu important si celles-ci sanctionnent des faits commis antérieurement à cette même date.

Pour la Chancellerie, l'article 112-2 du code pénal ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur immédiate de ces nouvelles dispositions que d'aucun pourrait considérer comme manifestement plus défavorables aux personnes condamnées ; il ne s'agit néanmoins pas de peine mais de modalités d'exécution de la peine.

1. UNE TENTATIVE DE CHANGEMENT DE PARADIGME AVEC UNE REECRITURE DE L'ECHELLE DES PEINES CORRECTIONNELLES.

Le législateur tente (à nouveau) d'introduire dans l'échelle des peines le principe de la probation et de reléguer la peine d'emprisonnement à son rôle d'ultime solution, et à son actuelle position de peine de référence.

1.1. FAVORISER LA PROBATION : UN NOUVEL ARTICLE 131-3 DU CODE PENAL

L'article 131-3 du code pénal vient profondément redéfinir l'échelle des peines correctionnelle encourues :

1.1.1. L'emprisonnement

La règle de l'ultima ratio ne varie pas, la détention demeure dans l'échelle des peines le dernier recours bien qu'il soit, comme avant cité en premier dans la liste établie à l'article 131-3 du code pénal.

Seuls peuvent justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement la gravité de l'infraction et la personnalité de l'auteur à condition qu'ils rendent cette peine indispensable et toute autre sanction manifestement inadéquate.

Il appartient aux juridictions de le motiver.

L'emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire, ou peut être immédiatement aménagé par la juridiction (jusqu'à un an) ou faire l'objet d'un renvoi au juge de l'application des peines selon la procédure de 723-15 du code de procédure pénale.

1.1.2. Le sursis probatoire

Il s'agit de la fusion du sursis avec mise à l'épreuve (SME), du sursis avec obligation d'accomplir un TIG et de la contrainte pénale.

Il s'agit, comme avec l'ancien SME ou STIG d'une peine d'emprisonnement à laquelle il est sursis sous réserve que le condamné respecte des obligations et interdictions fixées soit par le juge correctionnel soit par le juge de l'application des peines pendant un délai fixé au moment de sa condamnation.

Le sursis probatoire devient donc une peine adaptable, multifacettes et individualisée.

On distingue :

- **Le sursis probatoire simple** assorti des mesures générales (article 132-44 CP) et particulières (article 132-45 CP) au sein desquelles on retrouve l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.
- **Le sursis probatoire renforcé** si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur et les faits pour lesquels il est condamné justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, le juge peut prononcer un sursis probatoire avec un suivi pluridisciplinaire et évolutif en fonction d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Ce suivi probatoire dit renforcé est introduit afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion du condamné et vient se substituer à la contrainte pénale dont peu de juridiction s'était saisie (article 132-41-1 CP).

Conditions d'octroi :

- **La peine d'emprisonnement** ou la partie ferme de la peine mixte prononcée **ne peut excéder 5 ans** (10 ans si récidive)
- **La période de probation doit être comprise entre 1 et 3 ans** (5 ans si récidive, 7 ans si double récidive)
- Si une obligation de TIG est prononcée, la juridiction doit recueillir **le consentement** du condamné, mais attention à compter du 25 mars 2020, le prévenu pourra faire connaître par écrit son accord s'il est représenté par son avocat à l'audience, et le prévenu absent pourra être condamné à cette obligation d'effectuer un TIG et c'est alors le juge de l'application des peines qui devra contrôler son consentement.

Prononcé : Un nouvel article 485-1 du code de procédure pénale précise que les obligations particulières du sursis probatoire n'ont pas à être motivées.

Révocation : Ses cas de révocations sont identiques à ceux du SME

Incident : Le JAP sera le juge de l'incident de l'exécution de cette peine.

Modalités : La juridiction de jugement lorsqu'elle possède des éléments de personnalité suffisant peut décider des obligations et interdictions spécifiques, mais de nouvelles pourront en tout état de cause être ensuite ajoutées ou déterminées par le juge de l'application des peines après une évaluation réalisée par le SPIP ; même si la juridiction avait initialement ordonné un sursis probatoire simple.

C'est l'article 132-45 du code pénal qui liste désormais les interdictions et obligations possibles du sursis probatoire et qui renvoie à tous les stages prévus à l'article 131-5-1 du code pénal.

Attention, le TIG devient une modalité du sursis probatoire, il peut donc être ordonné par la juridiction ou ordonné *a posteriori* par le juge de l'application des peines en tant qu'obligation nouvelle (liste à l'article 132-45 du code pénal).

L'injonction de soin peut être prononcée lorsque la personne a été condamnée pour un délit pour lequel un suivi socio judiciaire est encouru et si une expertise médicale conclut qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

La loi du 28 décembre 2019 a ajouté à cette liste, en matière de violence conjugale, la mise en place du dispositif électronique mobile anti rapprochement (article 132-45-1 du code pénal) lorsque la peine encourue est d'au moins trois ans et sur demande ou avec consentement de la victime.

Esprit : La loi offre au juge de l'application des peines un rôle de chef d'orchestre chargé d'adapter le suivi probatoire tout au long de l'exécution, assisté par le SPIP qui est un acteur indispensable à la réussite du nouveau dispositif.

Application dans le temps : les peines de contraintes pénales en cours d'exécution resteront soumises au régime antérieur à celui du 24 mars 2020, sous réserve de la nouvelle possibilité de révocation du JAP qui elle est d'application immédiate.

1.1.3. La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)

Présentée comme la révolution principale de la loi du 23 mars 2020 en matière de peines, la création de la peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique vient en principe favoriser le prononcé d'une alternative à la détention pour les peines de moins de six mois.

L'article 131-4-1 du code pénal dispose désormais que « *lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction, peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée comprise entre 15 jours et 6 mois sans pouvoir excéder la durée de l'emprisonnement encourue* ».

La détention à domicile sous surveillance électronique peut être prononcée en tant que peine autonome ou en tant qu'aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement prononcée.

Mineurs : Cette peine est applicable aux majeurs et aux mineurs ; dans ce dernier cas il y a réduction de moitié de la peine encourue.

Incidents : Si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées, le JAP pourra, soit « *limiter les autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement de la personne pour la durée de peine restant à exécuter* ».

Le condamné peut également être sanctionné par le JAP en cas de nouvelle condamnation ou en cas de simple inconduite notoire.

Violences intrafamiliales : La loi du 28 décembre 2019 relative aux violences au sein de la famille, en son article 10, est venu ajouter un dernier alinéa à l'article 131-4-1 du code pénal précisant que « *la juridiction peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45* »

1.1.4. Le travail d'intérêt général (TIG)

Le Gouvernement a souhaité valoriser la peine de travail d'intérêt général et a, à cette fin, créé une « **Agence du travail d'intérêt général** et de l'Insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ANTIG) » qui sera chargée de centraliser et d'informer les juridictions sur les postes TIG disponibles et de démarcher les structures (privées notamment dans le monde de l'économie solidaire et environnementale pour trois ans d'expérimentation. Cf. décret du 26 décembre 2019) susceptibles d'accueillir des TIGistes. (cf. décret du 7 décembre 2018)

Une plateforme numérique accessible aux juridictions et aux SPIP sera instaurée pour favoriser le développement et le prononcé de cette peine.

Le 12 novembre 2019, de grandes entreprises du secteur public comme la Poste ou la SNCF et du secteur associatif (comme Emmaüs, la Croix Rouge ou la SPA) se sont engagées publiquement à accueillir des tigestes ; une nouvelle offre devrait donc rapidement apparaître.

La durée possible d'un TIG sera augmentée jusqu'à 400h (versus 280 h) afin que cette peine soit considérée comme une véritable peine et perçue par les magistrats comme une réponse pénale à la hauteur des infractions commises.

Le TIG devra néanmoins toujours s'accomplir **dans un même délai de 18 mois** (raison pour laquelle cela demeure une peine difficile à prononcer pour un condamné qui a un emploi).

Le texte prévoit également la **possibilité de recueillir de façon différée le consentement du condamné si celui-ci n'est pas présent ou représenté à l'audience** ; dans ce cas, la juridiction devra prévoir une peine d'emprisonnement ou d'amende encourue en cas de refus du condamné. C'est le JAP qui s'assurera *a posteriori* de l'accord du condamné.

En vertu de l'article 131-9 du code pénal la peine d'emprisonnement encourue par anticipation en cas de non-respect ou de refus du TIG est plafonnée à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amendes.

En pratique, il est légitime de penser que les juges ne prononceront pas de TIG sans vérifier l'implication personnelle et l'adhésion du justiciable condamné ; les TIG pouvant s'appliquer à des délits dont la peine encourue d'emprisonnement est bien supérieure à 2 ans d'emprisonnement, les juges seront en tout état de cause peu enclins à prononcer des TIG à acceptation différée.

1.1.5. Les amendes et jours-amendes

Ces peines figurent en 4^{ème} et 5^{ème} position du nouvel article 131-3 du code pénal.

La seule innovation, figurant dans la réforme et concernant ces peines pour le moins connues, est la faculté de conversion très étendue désormais offerte au juge de l'application des peines pour leur exécution (conversion en TIG et non plus en peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un TIG par exemple).

Une conversion de la peine de jours-amendes en détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) est désormais possible à condition que la durée de la surveillance électronique n'excède pas le nombre de jours d'emprisonnement fixé en cas d'inexécution de la peine de jour amende.

Concernant les modalités de conversion, voir ci-dessous le paragraphe 3.2. LES NOUVELLES POSSIBILITE EN MATIERE DE CONVERSION DE PEINE

1.1.6. Les peines de stage

La réforme introduit un 6° à l'article 131-3 du code pénal afin de rassembler l'ensemble des peines de stages, lesquelles sont désormais fixées avec un régime général unique.

Le champ d'application de l'ensemble des stages est donc général et non plus propre à tel ou tel type d'infraction à l'instar de ce qui existait pour le stage de citoyenneté. Il s'agit par-là de favoriser leur prononcé.

La juridiction devra au cas par cas en préciser la nature, la durée, les modalités et le contenu en considération de la nature du délit et des circonstances dans lesquelles il a été commis.

L'article est ainsi réécrit pour recenser les différents stages existants : citoyenneté, sensibilisation à la sécurité routière, prévention et sensibilisation aux violences au sein du couple et sexistes, lutte contre le sexisme et sensibilisation à l'égalité homme femme,

sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, responsabilité parentale.

Sauf décision contraire du Tribunal, le coût du stage qui serait prononcé ne pourra dépasser celui d'une amende contraventionnelle de 450 euros et sera à la charge du condamné ; son exécution doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date définitive de la décision de justice.

Le stage peut être prononcé à la place ou en même temps que l'emprisonnement pour une durée maximum d'un mois.

L'objectif annoncé de lutte contre le tout carcéral apparaît donc loin d'être acquis puisque désormais la peine de stage de citoyenneté qui n'était jusque-là prononcée qu'en lieu et place de l'emprisonnement pourra comme les autres se cumuler avec une peine privative de liberté...

1.1.7. Les peines restrictives de droit et sanction réparation

Les peines restrictives de droit et la sanction réparation apparaissent en septième et huitième position dans le nouvel article 131-3 du code pénal.

La **sanction réparation** a vu le jour dans la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Par sa simple appellation qui appose des termes antonymes elle est perçue comme une peine hybride située entre le civil et le pénal ; elle est l'expression grandissante de la place de la victime dans la justice pénale jusque dans la peine.

La sanction réparation consiste en une obligation pour le délinquant condamné de procéder à l'indemnisation du préjudice causé à la victime sous forme pécuniaire ou en nature (ex : réparer un bien dégradé).

Cette sanction réparation en nature ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord de la victime et de l'intéressé.

Cette peine ne concerne que les contraventions de 5^{ème} classe (art 131-15-1 du code pénal) ou les délits punis d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine principale d'amende (art 131-8-1 du code pénal).

« Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation. Il en est de même lorsqu'un délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende. » (article 131-8-1 alinéa 1)

Elle s'applique aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

1.2. FOCUS SUR LA NOUVELLE PEINE DE DETENTION A DOMICILE

Il est surprenant de constater que la peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique ne sera pas considérée comme une peine portée à l'écrou et donc n'ouvrira droit à aucune forme de réduction de peine pour le condamné.

Alors que dans le même temps une peine d'emprisonnement ferme aménagée sous la forme d'un bracelet électronique (qui portera donc le même nom de détention à domicile sous surveillance électronique et correspondra matériellement à la même chose) ouvre droit aux crédits de réduction de peine dès sa pose et par la suite aux réductions de peines supplémentaires.

Ce qui signifie qu'une personne condamnée à 6 mois de DDSE peine moins grave que l'emprisonnement aménagé ab initio (dans la nouvelle échelle des peines), pourra en réalité exécuter une peine plus longue que la personne condamnée à une peine de 8 mois d'emprisonnement ferme, aménagée par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines sous la forme d'une DDSE (compte tenu des CRP et RPS).

Il semble que le législateur n'ait pas commis là une erreur ou un oubli, mais qu'il ait fait ce choix en instaurant une nouvelle faculté pour le juge de l'application des peines de mettre fin de façon anticipée à la peine de DDSE, à la moitié de la peine, lorsque le condamné a satisfait à ses obligations, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi n'apparaît nécessaire (cf. art 713-43 cpp).

Cette faculté s'exerce pour le juge de l'application des peines soit d'office soit sur requête du condamné ; ajoutée aux pouvoirs de conversion de la peine en TIG ou en jours-amende, le JAP conserve un rôle déterminant dans l'orientation de la peine.

2. LA REDEFINITION DES ROLES DU JUGE, OU LA REECRITURE DE L'ART. 132-19

Le législateur a souhaité supprimer la phase procédurale post-sentencielle qu'avait durablement introduite la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale. En pratique, les juridictions de jugement statuaient sur un quantum d'emprisonnement et sur l'exécution immédiate de cette peine par le choix du recours, ou non, au mandat de dépôt.

Dès lors que la juridiction de jugement faisait le choix de se placer dans les seuils d'aménagement de peine et de ne pas prononcer de mandat de dépôt, elle savait renvoyer au juge de l'application des peines l'individualisation de cette peine ainsi que l'étude de la personnalité du condamné.

La loi enjoint au juge correctionnel de prononcer une peine individualisée qui puisse être mise à exécution en l'état et dans de brefs délais ; ce que prévoyait déjà l'article 132-19 dans son ancienne version, avec le succès qu'on connaît.

2.1. LA REECRITURE DE L'ARTICLE 132-19 DU CODE PENAL

Le législateur a tenu à rappeler qu'une peine d'emprisonnement ferme ne doit être prononcée qu'en « dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » ; le principe est renforcé puisque la peine d'emprisonnement doit désormais être « indispensable » et non plus seulement « nécessaire ».

Le texte innove en ce qu'il prévoit que :

- Les peines d'emprisonnement **inférieures ou égales à un mois** sont interdites.
- Les peines d'emprisonnement **inférieures ou égales à six mois** devront systématiquement être aménagées et ce dès le stade de l'audience « sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné »
- Les peines d'emprisonnement **comprises entre six mois et un an** doivent être aménagées ab initio « si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle ».

L'idée est globalement d'un aménagement de principe pour les peines d'emprisonnement ferme inférieures à un an, sauf décision contraire du tribunal, lequel devra spécialement motiver sa décision en expliquant **au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale** de leur auteur pourquoi il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement ferme sans aménagement.

L'ancienne rédaction de l'article 132-19 incitait déjà les magistrats à aménager largement *ab initio* les peines d'emprisonnement ; cette réforme devra nécessairement s'accompagner d'une modification de la culture des peines tant des magistrats du parquet que des juges correctionnels qui devront revoir à la baisse les quantums des peines qu'ils n'entendent pas mettre immédiatement à exécution, et qui devront s'astreindre à étudier la personnalité des prévenus.

Il va nous appartenir, en tant qu'avocats, d'investir le champ de la peine et l'examen des pièces de personnalité de nos clients, et très en amont obtenir des pièces relatives au :

- Logement : Le client a-t-il une domiciliation, un hébergement, une boîte au lettre ?
- Bénéficie-t-il d'un accord ou d'une faisabilité de mise en place de DDSE ?
- Travail, formation, stage (lieu, horaires, trajets...)
- Quelle est la composition de la famille ?
- Quel est l'état de santé du client ? Présente-t-il une addiction ?

La loi a abaissé le seuil des peines aménagées à un an. Les peines fermes d'emprisonnement supérieures à un an seront mises à exécution sans aménagement immédiat.

2.2. FOCUS SUR LE MANDAT DE DEPOT A EFFET DIFFERE

La création du mandat de dépôt à effet différé (article 464-2 3° du cpp) répond à la volonté du législateur de donner la possibilité au tribunal, s'il l'estime nécessaire, d'écarter l'application de l'article 723-15 du code de procédure pénale afin de **permettre à la fois à la personne condamnée de préparer son incarcération, et au parquet de fixer une date d'écrou** en tenant compte de la situation personnelle du condamné et, s'il y a lieu, du taux d'occupation des établissements pénitentiaires.

Cette mesure d'exécution s'appliquera aux **peines prononcées entre six mois et un an**, mais également pour les peines supérieures à un an.

Dans ce cas, le condamné sortira libre de l'audience de jugement et sera convoqué dans le mois suivant devant le Procureur de la République qui fixera une date d'incarcération si celle-ci n'a pas été fixée lors de l'audience. Les modalités de ce mandat de dépôt à effet différé ont été précisées dans le décret n° 2020-81 du 3 février 2020.

La date d'incarcération devra intervenir dans les 4 mois suivant le jour où le condamné en aura été informé, soit à l'issue de l'audience, soit lors de sa comparution devant le Procureur de la République.

2.3. LES NOUVELLES ENQUETES PRE-SENTENCIELLES

Compte tenu de l'objectif affiché d'une plus grande individualisation des peines au moment de leur prononcé, il est dorénavant indispensable que les dossiers soumis à l'appréciation du juge correctionnel contiennent des éléments de personnalité suffisants pour permettre au juge d'aménager à l'audience les peines d'emprisonnement.

La réforme entend d'une part renforcer le rôle des enquête sociales, et d'autre part étendre les possibilités de recourir à un ajournement de peine aux fins d'investigations.

2.3.1. *L'ajournement aux fins d'investigations*

L'ajournement aux fins d'investigations criminologiques avait été créé par la loi du 15 août 2014 à l'article 132-70-1 du code pénal et sort renforcé de cette réforme :

La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée.

Ces investigations peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée. Dans ce cas, la juridiction fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine et ordonne, s'il y a lieu, le placement de la personne jusqu'à cette date sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou, si celle-ci comparait détenue ou selon la procédure de comparution immédiate, en détention provisoire.

2.3.2. *Le renforcement des enquêtes pré-sentencielles*

La faculté pour le Procureur de la République de requérir une enquête préalable à la comparution du condamné existait déjà à l'article 41 du code de procédure pénale. La réforme vient néanmoins renforcer cette faculté et en fait une obligation dans certaines circonstances (article 41, alinéas 7 et 8) :

- Le Procureur de la République peut requérir ces enquêtes de personnalité pré-sentencielles avant qu'une décision soit prise sur l'orientation des poursuites.
- Le Procureur de la République peut requérir ces enquêtes après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction lorsqu'elle se trouve placée en détention provisoire
- Le Procureur de la République doit prescrire ces enquêtes avant toute réquisition de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas 5 ans d'emprisonnement
- Le Procureur de la République doit prescrire ces enquêtes en matière de comparutions immédiates (CI) et de comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC)

Attention : Les personnes habilitées à réaliser ces enquêtes ne doivent pas aborder les faits avec la personne mise en cause, elle ne bénéficie en effet lors de cet entretien d'aucune des garanties lui permettant de ne pas s'auto-incriminer. La chambre criminelle a très fermement rappelé ce principe dans un arrêt du 12 avril 2016 (n° 15-86.298) : « *Si l'enquêteur désigné [...] peut s'entretenir avec celle-ci, hors la présence de son avocat et sans que ce dernier ait été appelé, il ne saurait lors de cet entretien recueillir aucune déclaration de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés* ».

Contenu : Le service habilité (ou le SPIP) vérifie la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés et informe le Parquet sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

3. LES AMENAGEMENTS DE PEINE EN COURS D'EXECUTION

En contrepartie de l'abaissement du seuil d'aménagement des peines de deux à un an¹ le législateur a souhaité favoriser l'aménagement des peines d'emprisonnement en cours d'exécution.

3.1. LA SUSPENSION MEDICALE DE PEINE

La suspension de peine représente une faculté offerte au condamné de différer l'exécution de sa peine ; le juge de l'application des peines prononce en principe cette mesure en cours d'exécution mais peut, uniquement pour la suspension de peine de 720-1-1, être prononcé avant la mise à exécution et éviter ainsi l'incarcération.

Il existe en effet deux régimes de suspension de peine :

- La suspension de peine de droit commun (art. 720-1 CPP) pour des motifs d'ordre médical, familial, professionnel ou social, concernant les peines ou reliquats de peines correctionnelles d'emprisonnement inférieurs ou égaux à 2 ans (ou 4 ans pour le condamné qui exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans dont la résidence habituelle est fixé à son domicile ou pour les femmes enceintes de plus de 12 semaines)
- La suspension de peine pour les condamnés dont l'état de santé est incompatible avec le placement ou le maintien en détention, ou dont le pronostic vital est engagé, peu important la nature correctionnelle ou criminelle de la peine prononcée (art. 720-1-1 cpp)

La suspension médicale de peine **peut désormais être ordonnée pour les détenus admis en soins psychiatriques** sans leur consentement.

La suspension médicale de peine **peut désormais être novée en libération conditionnelle au bout d'un an** de suspension de peine au lieu des 3 antérieurement exigés (CPP. art. 720-1-1).

¹ Jusqu'au 24 mars 2020, les peines inférieures ou égales à deux ans (ou un an en cas de récidive) pouvaient faire l'objet d'un aménagement ab initio selon la procédure dite du 723-15 cpp.

3.2. LES NOUVELLES POSSIBILITE EN MATIERE DE CONVERSION DE PEINE

La conversion de peine n'est pas un aménagement, mais la modification du régime d'exécution ou de la nature de la peine, la substitution d'une peine par une autre peine.

La conversion est une décision prise par le juge de l'application des peines selon la procédure de débat contradictoire (article 712-6 cpp) pour des peines d'emprisonnement ferme de 6 mois au plus. La conversion est encore possible pour plusieurs peines d'emprisonnement, à condition que leur quantum global n'excède pas 6 mois (Crim, 3 septembre 2014, n°13-80045).

La conversion de la peine de jours-amende peut intervenir aussi bien lorsqu'une modification de la situation du condamné depuis la condamnation ne permet plus l'exécution de la peine de jours-amende, par exemple la perte d'emploi du condamné, qu'en cas de défaut total ou partiel de paiement à l'expiration du délai imparti.

Il sera toujours utilement rappelé à ce stade que l'insolvabilité demeure un obstacle à l'incarcération pour défaut de paiement, conformément à l'article 752 du CPP.

La réforme étend utilement les possibilités de conversion à compter du 24 mars 2020, en introduisant un principe d'interchangeabilité des peines de jours-amende, de détention à domicile sous surveillance électronique et de TIG.

Bilan des conversions possibles :

peine de	convertible en	conformément à
emprisonnement < 6 mois	TIG	art. 747-1 cpp
emprisonnement < 6 mois	DDSE	art. 747-1 cpp
emprisonnement < 6 mois	Sursis probatoire renforcé	art. 747-1 cpp
emprisonnement < 6 mois	Jours-amende	art. 747-1 cpp
TIG	Jours-amende	art. 747-1-1 cpp
TIG	DDSE	art. 747-1-1 cpp
Sursis probatoire avec TIG	Jours-amende	art. 747-1-1 cpp
Sursis probatoire avec TIG	DDSE	art. 747-1-1 cpp
DDSE	TIG	art. 747-1-1 cpp
DDSE	Jours-amende	art. 747-1-1 cpp
Jours-amende	TIG	art. 747-1-1 cpp
Jours-amende	DDSE	art. 747-1-1 cpp

Attention : A compter du 24 mars 2020, le juge de l'application des peines doit justifier de l'impossibilité pour le condamné d'exécuter la peine prononcée pour pouvoir opérer une conversion sur la base de l'article 747-1-1 du code de procédure pénale ; la nouvelle rédaction de ce dernier impose de démontrer qu'une modification de la situation de condamné - intervenue depuis le prononcé de la décision - fait obstacle à l'exécution de la peine prononcée.

Chacun appréciera la contradiction de cette réforme qui tend à imposer l'exécution des peines telles que prononcées mais qui renforce dans le même temps les possibilités de conversion du juge de l'application des peines et l'autorise donc à substituer une peine à une autre. Le législateur a néanmoins imposé des limites :

- Le juge de l'application des peines doit motiver la conversion en fonction d'une modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation
- Le juge de l'application des peines ne peut modifier le quantum prononcé par la juridiction, ainsi :
 - 8 mois ferme seront aménagés en 8 mois de DDSE
 - 3 mois ferme seront aménagés en 90 jours-amende

3.3. L'UNIFORMISATION DU SEUIL DE RECEVABILITE A UN AMENAGEMENT POUR LES CONDAMNES DETENUS

A compter du 25 mars 2019, la combinaison des articles 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale a uniformisé les seuils d'admission des condamnés peu importe qu'ils se trouvent en état de récidive légale ou non.

Le juge de l'application des peines peut ainsi désormais aménager la peine d'emprisonnement ferme sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique dès lors que la peine ou le reliquat de peine restant à exécuter est d'une durée inférieure ou égale à 2 ans.

Si d'un côté le législateur a abaissé les seuils d'aménagement ab initio des condamnés libres, il a de l'autre élevé les seuils d'aménagement des condamnés détenus à deux ans sans distinction ; la première mesure aura inévitablement pour effet d'augmenter le nombre de peines exécutées en détention (toutes celles comprises entre un an et deux ans aujourd'hui) mais la seconde vise à ouvrir la faculté d'aménagement quasiment dès l'entrée en détention pour toutes les peines comprises entre 1 et 3 ans (si on calcule les CRP).

3.4. LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE SANS PROJET POUR LES PEINES < 5 ANS

Pour les personnes condamnées à des peines inférieures ou égale à 5 ans, le Gouvernement a très largement mis en avant les nouvelles dispositions relatives à la libération sous contrainte pour justifier son ambition de « vider les prisons ».

L'objectif de la libération sous contrainte, introduite sous Christiane Taubira, était d'éviter les sorties sèches et permettre la réinsertion des personnes détenues en particulier à de courtes peines en imposant **un examen obligatoire** de sa situation au 2/3 de sa peine.

La réforme reprend et renforce le principe de la libération sous contrainte et les modifications opérées sont entrées en vigueur le 1er juin 2019, mais ne sont toujours pas entrées dans les pratiques de l'immense majorité des juges de l'application des peines.

La réforme fait désormais **de la libération sous contrainte des détenus aux deux tiers de leur peine le principe ; le refus de libération sous contrainte doit être l'exception.**

La circulaire du 27 mai 2019 affiche très clairement cette ambition pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 5 ans, le parcours d'exécution de peine « doit désormais, par principe, inclure une période de libération sous contrainte pour l'exécution du dernier tiers de la peine à subir ».

Cette systématisme se traduit par l'absence d'exigence d'un projet d'aménagement de peine ou de réinsertion sociale comme condition d'octroi d'une libération sous contrainte.

La circulaire du 26 décembre 2014 le disait déjà très clairement : la libération sous contrainte est conçue « *comme une étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine* » et « *l'absence de projet de sortie ou d'effort de réinsertion n'est pas un obstacle à son octroi* ».

La circulaire du 27 mai 2019 reprend mot à mot la formule et précise que « *dans cette optique, le comportement en détention, le rejet ou le retrait d'une précédente demande d'aménagement de peine, l'absence d'emploi à la sortie ou encore l'existence d'antécédents judiciaires ne doivent pas constituer un motif d'opposition à la mesure* ».

Désormais **la libération sous contrainte ne pourrait être refusée qu'à condition que le comportement et la situation du condamné** « *témoignent d'une impossibilité de mettre en place des modalités de libération sous contrainte au regard des principes édictés par l'article 707 du code de procédure pénale en caractérisant, dans le cas d'espèce, des risques avérés pour la sûreté des victimes ou [des risques avérés] de récidive* ».

La libération sous contrainte est une mesure accordée par le juge de l'application des peines en commission d'application des peines, commission administrative qui se déroule en présence du

Procureur de la République, d'un représentant de l'administration pénitentiaire et un représentant du service d'insertion et de probation.

Attention. La réforme instaure un nouveau schéma pour les peines de moins de 5 ans : la faculté à mi-peine d'un aménagement de droit commun, et aux 2/3 d'une LSC quasi automatique.

Dans nombre de service de l'application des peines, si une requête en aménagement de peine est déposée par le condamné ou son avocat mais qu'elle n'est pas audiencée alors qu'il arrive aux deux tiers de sa peine, il lui est demandé de choisir entre renoncer à sa requête ou refuser le principe de la libération sous contrainte.

En fonction des délais d'audiencement des débats contradictoires du juge de l'application des peines concerné, il peut être utile de solliciter la comparution de son client devant la commission d'application des peines (CAP) et une convocation pour l'avocat pour l'y assister.

La possibilité pour le juge de l'application des peines d'ordonner la comparution du condamné n'est plus explicitement prévue par le texte, mais rien ne l'interdit.

3.5. SUPPRESSION DE L'EXIGENCE DE GARANTIES DE REINSERTION

La réforme entend ainsi introduire un « parcours d'exécution de peine » dont la libération anticipée, sous la forme d'une libération sous contrainte ou d'un aménagement des deux dernières années serait une étape ordinaire et nécessaire.

On a vu que la loi du 23 mars 2019 harmonise les seuils d'aménagement sous la forme de DDSE, semi-liberté ou placement extérieur pour les deux dernières années de la peine.

Aujourd'hui, la combinaison des articles 132-25 et 132-26 du code pénal prévoit que cet aménagement ne soit possible qu' « à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, du suivi d'un stage, d'un enseignement ou d'une formation, de la recherche d'un emploi, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit encore de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion ».

A compter du 24 mars 2020, les conditions liées à l'existence de garanties de réinsertion ne seront plus exigées pour l'octroi de l'aménagement mais seulement des éléments permettant de définir les horaires du condamné.

La circulaire du 25 mars 2019 précise sans détour que : « s'agissant de l'exécution de la peine, la question de l'accompagnement du condamné est au cœur de cette réforme. Par la

suppression de la garantie de réinsertion (exercice d'une activité professionnelle, traitement médical, efforts sérieux de réadaptation sociale...) comme préalable à l'aménagement, c'est dorénavant sur la base d'un plan de prise en charge de la personne placée sous-main de justice que la décision d'aménagement devra être prise, ce qui a vocation à favoriser des programmes de réinsertion cadrants et diversifiés des personnes condamnées ».

3.6. UN RECOURS FAVORISE AUX PERMISSIONS DE SORTIR

Dans ce nouveau « parcours d'exécution de peine », les permissions de sortir devrait tenir une place prépondérante, à condition de changer les pratiques professionnelles de l'immense majorité des services de l'application des peines :

En effet, dans l'esprit d'une réforme où le retour progressif à la liberté devient une décision quasi administrative, de droit, l'octroi préalable de permission de sortir constitue autant de « tests » du condamné, peu importe la présentation d'un projet ou d'un investissement qui ne sont plus des conditions de l'aménagement ou de la libération sous contrainte.

En ce sens, la loi du 24 mars 2019 prévoit que cette faculté d'octroi des permissions de sortir peut être déléguée par le juge de l'application des peines à la direction de l'établissement, et les commissions de l'application des peines dématérialisées.